

tuer M. Laforest, contre lequel l'enquête n'a prouvé aucun manquement à ses devoirs. Il n'y avait donc autre chose à faire que de destituer M. Davis. Et ce dernier n'a pas le moindre droit de s'en plaindre, puisque c'est lui qui a fait la situation telle qu'elle est ; puisque c'est lui qui a provoqué l'enquête, tandis que M. Laforest, avec une discrétion méritoire, n'avait jamais soufflé mot des indignités dont l'abreuvait son supérieur.

Il est absurde de supposer que, dans des circonstances comme celles là, un tribunal puisse accorder des dommages à M. Davis.

On objecte que M. Davis a administré son département avec habileté et économie. C'est possible ; admettons-le ; disons qu'il a été un surintendant hors ligne. Est ce que cela change en quoi que ce soit la situation qu'il s'est faite ? Voulut-on même, pour lui conserver sa position, donner un autre emploi à M. Laforest, est ce que M. Davis pourrait, après l'enquête, obtenir de ses employeurs le respect que doit commander tout chef de département ?

Au fond de tout cela, il y a la jalousie mesquine de l'ouvrier parvenu contre l'ingénieur sorti de l'école. Et le premier tort a été au conseil de ville, de nommer un mécanicien sans instruction technique à la tête d'un département et de lui donner comme assistant un ingénieur. On ne met pas un maçon, si bon ouvrier qu'il soit, au-dessus d'un architecte.

LES

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE

LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES MALADES

A première vue, le nom que s'est donné cette société indique une œuvre de charité plutôt qu'une société de secours mutuel, et nous l'auteurs certainement laissée en dehors de notre étude, si l'on n'avait pris soin de nous la recommander et de détruire notre première impression. En raisonnant du particulier au général, nous devons conclure que le nom même de la société devrait être changé, car, au lieu d'être une "enseigne" pour attirer la clientèle, il laisse le public sous une fausse impression qu'on ne détruit qu'au prix d'un travail personnel qui pourrait être employé plus utilement.

Le but qu'avaient en vue les fondateurs de cette société en adoptant le nom en question, était évidem-

ment de faire ressortir la différence qui existe entre elle et les autres sociétés de bienfaisance mutuelle, en ce que ces dernières prennent pour objet principal l'assurance sur la vie, tandis que leur société ferait sa principale affaire des secours aux membres malades.

L'Union St Joseph, l'Union St Pierre et les autres unions du même genre, mettent sur le même pied les secours aux malades et l'indemnité au décès ; la participation aux deux genres de bénéfices y est de règle. La Société des Artisans et l'Alliance Nationale font de la participation à l'assurance sur la vie une condition obligatoire et de la participation à la caisse des secours aux malades une condition facultative. Leurs membres peuvent y avoir une assurance sur la vie sans payer de contribution à l'autre caisse. Dans la Société de Protection des Malades, c'est, au contraire, la contribution à la caisse des secours aux malades qui est obligatoire et l'assurance—pour \$250, \$500 ou \$1,000, n'est que facultative.

Sa fondation toute récente—elle n'a pas encore un an,—ne lui permet pas encore de se réclamer de sa propre expérience ; mais elle se base sur l'expérience des autres sociétés du même genre pour affirmer que, avec les moyens dont elle dispose, elle est en mesure de faire face à ses engagements.

Sa caisse de secours aux malades est alimentée par une cotisation de 50c. par mois payable d'avance ; et sur cette caisse elle s'engage à payer à ses membres malades :

- 1o Un secours de \$5.00 par semaine jusqu'à concurrence de quinze semaines de maladie par année.
- 2o. Une indemnité de \$50.00 au décès.

La caisse d'assurance, improprement appelée, croyons nous, caisse de dotation, puisqu'elle ne paie d'indemnité qu'au décès, est formée par des répartitions variant suivant l'âge de chaque membre assuré. Ces répartitions sont sensiblement les mêmes que celles de l'Alliance Nationale, jusqu'à l'âge de 42 ans ; mais à partir de cet âge, elles sont moins élevées, n'augmentant que de 4c. par année, tandis que celles de l'Alliance augmentent de 10, 12, 14 et jusqu'à 24c.

Ces répartitions sont payables mensuellement et au nombre de 12 seulement par année.

Une contribution annuelle de 50c. est en outre exigée pour les frais de l'administration.

A l'admission dans la société, il y a un droit d'entrée à payer de \$3.00,

y compris l'honoraire du médecin qui fait l'examen. Si, après avoir été admis, on désire participer à la caisse de dotation, il faut payer un autre droit de \$2.00.

Et c'est tout. On ne dira certainement pas que la société écorche ses membres. Mais on peut se demander si cela suffira pour solder ses frais d'administration. Il est vrai que ces frais sont bien simplifiés. La société n'a ni succursales, ni cours subordonnées, ni cercles ; elle centralise toute son administration entre les mains d'un seul bureau de direction. Elle a cependant, pour faciliter la perception des cotisations et répartitions, établi dans différentes localités des bureaux de perception qui n'ont, d'ailleurs, aucun autre rôle que celui de percevoir les fonds de la société.

Elle donne pour raison de cette centralisation, que tous les membres sont ainsi également protégés, tandis que, dans le cas des sociétés organisées avec des succursales qui gèrent elles-mêmes et séparément leurs fonds de secours aux malades, il peut arriver qu'une succursale soit comparativement pauvre et ne puisse faire face à ses obligations vis-à-vis ses membres, tandis que, avec un bureau général centralisant tous les revenus et faisant la distribution des fonds, aucun membre plus qu'un autre n'est exposé à se voir privé de ses bénéfices faute de fonds.

Quant à la suffisance de la contribution à la caisse de secours aux malades, on prétend que, si les autres sociétés ont vécu jusqu'ici sur une contribution moindre ou se prolongeant plus longtemps, la société devrait être en état d'en faire autant.

Les répartitions ou contributions au décès nous paraissent très modifiées, elles se réduisent à \$12.00 par année, en tout et partout, pour un membre de 35 ans porteur d'un certificat de dotation de \$1,000 ; mais aucune autre ressource ne vient fournir des fonds pour les frais d'administration. Cependant, il faut dire que les frais d'administration de cette caisse sont, grâce à la centralisation du système, beaucoup moindres que dans quelques autres sociétés.

Les conditions d'admission ne diffèrent pas sensiblement de celles de l'Alliance Nationale : être catholique, de langue française, de bonne vie et mœurs, et ne pas exercer de profession dangereuse. C'est une société catholique et nationale.

Nous supposons que les futurs règlements de la société entoureront de sauvegardes convenables l'admi-